

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1402265

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Christophe Charbit

---

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Gest  
Rapporteur

---

(6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Milon  
Rapporteur public

---

Audience du 20 mai 2014

Lecture du 3 juin 2014

---

Vu la protestation, enregistrée le 28 mars 2014, présentée par M. Jean-Christophe Charbit, demeurant 27 Grande Rue à Aulnay-sur-Mauldre et dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune d'Aulnay-sur-Mauldre en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ; M. Charbit demande au tribunal d'annuler les élections du 23 mars 2014 ;

M. Charbit soutient que des irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin ; que :

- l'association 'Ainsi font' regroupant des assistantes maternelles a distribué dans la nuit du 18 au 19 mars deux tracts particulièrement virulents ; il est interdit aux associations de distribuer des tracts en faveur d'une liste ; cette attaque violente à trois jours du scrutin est un soutien implicite à la liste adverse ; cette association est proche de la municipalité sortante, bénéficie d'un local et de subventions ; la liste 'un autre avenir pour Aulnay' a proposé la mise en place d'un accueil pour rendre un service complémentaire au service rendu par les assistantes maternelles et non pour les remplacer ;
- la maire sortante a fait la promotion de ses réalisations grâce au bulletin trimestriel ; elle s'est attribuée le mérite d'avoir fait enlever un ralentisseur trop surélevé, alors que c'est lui qui l'a fait enlever car il était non conforme ;
- la maire sortante a organisé une réception à la mairie, relatée dans le bulletin trimestriel, pour annoncer l'installation d'un défibrillateur cardiaque ; si elle a soutenu que la réception était privée et financée par elle, elle a profité des locaux de la mairie et de la parution dans le bulletin ;
- la maire sortante a utilisé la cérémonie des vœux pour faire la promotion du bilan de son mandat ; elle a obtenu le soutien de la sénatrice lors de cette cérémonie ;
- la maire sortante a tiré profit du conseil d'école et des circulaires adressées aux parents par le biais du carnet de correspondance ;

- le conseil d'école a une position partielle en faveur de la maire sortante alors que les comptes-rendus devraient être purement factuels ;
- un tract diffamatoire a été distribué le 19 mars 2014 par la liste 'Ensemble pour Aulnay', liste conduite par la maire sortante, qui l'accuse d'avoir été absent à 2 conseils sur 3 ce qui expliquerait son manque d'informations sur certains sujets ; cette affirmation est fautive et jette le discrédit sur sa personne ;
- des informations ont été diffusées tardivement le 20 mars sur l'intégration à la communauté d'agglomération CAMY, auxquelles il n'a pas été possible de répondre compte tenu du délai ;
- la liste 'Ensemble pour Aulnay' a utilisé une lettre à l'insu de son rédacteur, afin de démontrer que le projet de commerce de proximité de la liste adverse n'était pas viable ;
- le bilan comptable présenté le 18 mars n'a pas donné lieu à la réunion préalable de la commission des finances et n'a pas été communiqué aux électeurs, de sorte qu'ils n'ont pas pu avoir connaissance de l'état des finances avant de voter ;
- la campagne a été émaillée de rumeurs et d'attaques personnelles ;
- le tract 'Halte aux mensonges et à la désinformation' remet en cause sa probité et ses compétences et relate des propos mensongers ;

Vu les observations enregistrées le 3 avril 2014, présentées par M. Jean-Pierre Chauvin et par Mme Muriel Kadouch, au soutien de la protestation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme Catherine Delaunay, par Me de Froment, qui conclut au rejet de la protestation, en faisant valoir qu'aucun des griefs n'est fondé :

- que le tract de l'association « Ainsi font », qui ne mentionne à aucun moment le nom de sa liste, ne constitue pas un soutien implicite prohibé par l'article L 52-8 du code électoral en faveur de sa liste mais une réponse à un projet de la liste adverse concernant les assistantes maternelles ; que les moyens accordés par la commune à cette association sont semblables à ceux accordés aux autres associations ;
- que le bulletin trimestriel n° 69 de janvier 2014, la cérémonie des vœux du maire et les comptes-rendus de conseil d'école ne font état que des actions réalisées et non des actions à venir et relatent des informations dispensées comme à l'accoutumée ; que la cérémonie afférente au défibrillateur cardiaque constitue un remerciement au crédit agricole ; que M. Charbit est resté présent toute la soirée ; que la rédaction du PV du conseil d'école incombait au directeur de l'école qui, n'étant pas électeur de la commune, n'a pu être partial ;
- que le tract diffusé le 19 mars 2014 n'a pas un caractère diffamatoire ; qu'il constituait une réponse au blog de M. Charbit du 21 février 2014 ; que si le taux d'absentéisme au conseil municipal de M. Charbit est de 37 % seulement et non de 2 séances sur 3, le tract n'a pas eu d'influence sur les résultats du scrutin eu égard à l'écart de voix ;
- que l'information sur le désir de voir la commune appartenir à la CAMY a été diffusée le 19 mars à 7h13 et non le 20 mars, soit avant la veille du scrutin à zéro heure conformément à l'article L49 du code précité ; qu'il y a été répondu par 2 tracts le 21 mars ;
- que l'utilisation de procédés contestables, à savoir l'utilisation d'une lettre à l'insu de son auteur et la non transmission d'informations, n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par M. Charbit qui maintient ses demandes ;

Il soutient en outre que l'association 'Ainsi font' va bénéficier d'un nouveau local qui coûtera 86.000 euros à la collectivité ; que le tract de cette association a créé un émoi auprès de la population d'une petite commune, auquel il était difficile de répondre en si peu de temps ; que

l'éditorial du dernier bulletin communal a pris une nouvelle forme ; que Mme Delaunay l'a utilisé pour répondre à des arguments évoqués par lui sur le projet de loi MAPAM et le mauvais entretien du parc communal ; que les comptes-rendus du conseil d'école doivent être neutres et impartiaux durant la période du 21 février au 30 mars 2014 ; que le tract du 19 mars distribué par Mme Delaunay ne peut pas être regardé comme une réponse à la communication sur son blog le 21 février, dès lors que cet article est informatif, ne met personne en cause et est très antérieur au scrutin ; que Mme Delaunay a caché l'état réel des finances avant l'élection ; qu'elle a fait une présentation fautive de l'évolution de la dette de la commune ; que Mme Delaunay a multiplié les informations erronées pour agiter les peurs ;

Vu le mémoire en dépôt de pièces, enregistré le 7 mai 2014, présenté par M. Charbit ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales et les documents annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2014 :

- le rapport de Mme Gest, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Milon, rapporteur public ;
- les observations de M. Charbit et de Me Fauconnet pour Mme Delaunay ;

Connaissance prise de la note en délibéré déposée par M. Charbit le 23 mai 2014 ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 23 mars 2014, le décompte des suffrages a attribué 367 voix à la liste conduite par Mme Catherine Delaunay et 255 voix à la liste conduite par M. Jean-Claude Charbit, soit un écart de 112 voix ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :**

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 52-8 du code électoral : « ... *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. ...* » ; que M. Charbit soutient qu'une association locale d'assistantes maternelles a diffusé le 18 mars un tract qui a soutenu indirectement la liste de Mme Delaunay ; que toutefois, cette association, indépendante de Mme Delaunay, était libre de s'exprimer sur la politique sociale de garde d'enfants ; que si le tract litigieux critiquait la solution de garde préconisée par la liste conduite par M. Charbit, il n'a pas directement apporté son soutien à Mme Delaunay ; que le fait que l'association soit subventionnée par la mairie, comme d'autres associations, ou qu'elle bénéficiera du futur local associatif, n'établit pas un lien de dépendance avec la candidate maire sortante ; qu'ainsi ce tract ne peut être regardé comme une participation illicite au financement de la campagne électorale

de la liste conduite par Mme Delaunay ; que le grief tiré de la méconnaissance de l'article L 52-8 du code électoral doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 52-1 du code électoral : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. » ;*

4. Considérant que M. Charbit soutient que Mme Delaunay a tiré avantage d'une cérémonie organisée pour l'installation d'un défibrillateur, à laquelle tout le conseil municipal n'a pas été invité ; qu'eu égard à l'objet de cette cérémonie, qui était de remercier le crédit agricole pour le financement de cet équipement, au fait que plusieurs membres de la liste adverse, dont M. Charbit lui même, étaient présents, au fait qu'il n'est pas soutenu que la liste conduite par Mme Delaunay se serait attribuée seule le bénéfice de l'acquisition de cet équipement, cette cérémonie ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité en faveur de cette liste ;

5. Considérant que M. Charbit soutient également que Mme Delaunay a tiré profit de la cérémonie des vœux et de la présence de la sénatrice de la circonscription à cette cérémonie ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction que Mme Delaunay aurait utilisé cette cérémonie pour faire l'apologie de son mandat ou pour présenter son programme ; qu'il ne lui est pas interdit de relater les réalisations accomplies dans la commune lors de la cérémonie des vœux comme il est d'usage en de telles circonstances dès lors que cette mention a un caractère purement informatif ; que la présence de la sénatrice ne constitue pas en elle-même une manœuvre, de nature à avoir faussé le scrutin ;

6. Considérant que si M. Charbit soutient que le bulletin municipal trimestriel n° 69 de janvier 2014 et les bulletins municipaux depuis mars 2013 ont fait la promotion des réalisations de la maire sortante, il ne résulte pas de la lecture de ce numéro ni des autres bulletins trimestriels que leur contenu ait dépassé le cadre informatif ; que la présentation des événements et réalisations n'est pas particulièrement élogieuse ; que la périodicité du bulletin n'a pas été modifiée ; qu'il n'y est pas mentionné le détail du programme de Mme Delaunay ; qu'il ne ressort par ailleurs pas de l'instruction que la suppression d'un ralentisseur soit due à l'intervention de M. Charbit ou à celle de Mme Delaunay ; que la mention de la cérémonie relative à l'acquisition d'un défibrillateur n'est pas un élément de la campagne électorale ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que la présentation de l'éditorial ait changé ou que certains thèmes de la campagne aient été débattus dans le bulletin municipal, les bulletins trimestriels n'ont pas constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ;

7. Considérant que si M. Charbit soutient que le conseil d'école a, notamment lors des séances de 5 novembre 2013 et 11 février 2014, fait la promotion de la liste conduite par Mme

Delaunay en dressant le bilan des réalisations de l'équipe municipale sortante, il résulte de l'instruction que les comptes rendus du conseil d'école se bornent à faire état des actions entreprises par l'équipe municipale dans l'intérêt des enfants, sans en dresser un bilan avantageux excédant la simple information des parents et assimilable à un soutien ; qu'en outre il ne résulte pas de l'instruction que ce document aurait fait l'objet d'une diffusion massive ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L 48 du code électoral : *« Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16. »* ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. »* ;

9. Considérant que si M. Charbit soutient que le tract intitulé « Halte aux mensonges et à la désinformation », distribué par Mme Delaunay le 19 mars, contenait des propos diffamatoires, il résulte de l'instruction que les propos contenus dans ce tract n'excèdent pas les limites de la polémique électorale ; que s'agissant de l'affirmation selon laquelle son adversaire n'a été présent qu'à un conseil municipal sur trois alors qu'il a plutôt été présent à deux conseils municipaux sur trois, pour regrettable qu'elle soit, n'a pu influencer le scrutin au regard de l'écart substantiel de voix ; que M. Charbit soutient en outre que Mme Delaunay a fait une présentation erronée de l'état de la dette de la commune ; qu'il ne l'établit toutefois pas par les pièces versées aux débats, et qu'il n'établit pas l'influence qu'une telle information erronée, à la supposer vérifiée, aurait pu avoir sur le scrutin, notamment au regard de l'important écart de voix ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »* et qu'aux termes de l'article L 49 du même code : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents./A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. »* ;

11. Considérant que si M. Charbit soutient que le souhait de la liste adverse d'intégrer une communauté de communes plutôt qu'une autre a été communiqué tardivement, celle-ci soutient qu'il a été diffusé le 19 mars à 7 heures et il n'est pas établi qu'il aurait été diffusé après la clôture de la campagne ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la liste conduite par M. Charbit a pu, dans deux tracts, critiquer le choix de la liste conduite par Mme Delaunay et exprimer un choix différent avant la clôture de la campagne ;

12. Considérant, enfin, que si M. Charbit soutient qu'un commerçant local a vu un courrier qu'il avait écrit, utilisé par la liste de Mme Delaunay, à son insu, rien ne permet de considérer que cet élément ait pu avoir une quelconque influence sur le scrutin ; que s'agissant d'une rétention d'information sur les éléments du budget, le grief n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant son examen et qu'il n'est notamment pas précisé quand le budget devait être voté ;

13. Considérant qu'en tout état de cause, au regard de l'écart des voix d'environ 18%, les griefs invoqués ne sont pas de nature à avoir vicié les résultats du scrutin ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. Charbit doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation présentée par M. Charbit est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Christophe Charbit, M. Karin Angel, M. Didier Broquet, M. Didier Cabit, M. Jean-Pierre Chauvin, Mme Catherine Delaunay, Mme Jacqueline Dubost, M. Bernard Dufays, Mme Delphine Dupont, M. Serge Fillion, M. Thierry Hochard, Mme Muriel Kadouch, Mme Laurence Martin-Thimoleon, M. Yves Merle et Mme Ginette Tollet.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, présidente,

Mme Moureaux Philibert, premier conseiller,

Mme Gest, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 juin 2014 .

Le rapporteur,

signé

J. Gest

Le président,

signé

O. Desticourt

Le greffier,

signé

N. Mélia

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef.

Par délégation.

L'Agent de greffe.